

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 380 (2015)¹ Garantir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) : une responsabilité pour les villes et régions d'Europe

1. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. L'orientation sexuelle et l'identité de genre sont reconnues comme des motifs de discrimination interdits. Cependant, en dépit des nombreux textes internationaux relatifs aux normes des droits de l'homme, les personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et transgenres (LGBT) se heurtent à des préjugés, à une hostilité et à une discrimination profondément enracinés et largement répandus dans toute l'Europe².

2. Aucune valeur culturelle, traditionnelle ou religieuse, ni aucun précepte découlant d'une «culture dominante» ne sauraient être invoqués pour justifier les discours de haine ou toutes autres formes de discrimination, y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. La criminalisation, la marginalisation, l'exclusion sociale des personnes LGBT et la violence à leur égard sont des phénomènes largement répandus auxquels il convient de mettre un terme³.

3. La protection et la promotion des droits de l'homme sont des responsabilités partagées entre les différents niveaux d'autorité. Cependant, du fait de la proximité entre les élus et leurs citoyens, les niveaux local et régional sont les mieux placés pour analyser la situation en matière de respect des droits de l'homme, identifier les problèmes qui se posent et mettre en œuvre des solutions effectives pour les résoudre⁴. Ces niveaux d'autorité sont décisifs pour lutter contre la discrimination et faire progresser l'égalité, et il est du devoir ultime de ces pouvoirs publics de protéger efficacement les droits de tous les citoyens.

4. Bien que le lien entre proximité et efficacité des politiques locales et régionales dans la lutte contre la discrimination et les inégalités ait déjà été établi, les autorités à ces niveaux ne savent pas toujours comment aborder au mieux ces questions et garantir les droits des personnes LGBT. Il semblerait que la lutte contre la discrimination à leur égard soit rarement prise en charge de manière explicite par les administrations locales et régionales. Malgré les rares données disponibles, les études existantes montrent que relativement peu d'autorités inscrivent à leur ordre du jour politique les questions liées aux LGBT. Les politiques à l'égard des personnes LGBT font cruellement défaut dans les zones rurales.

5. Il y a moyen de remédier à ces lacunes en instaurant une coopération et un échange de bonnes pratiques entre les pouvoirs locaux et régionaux, mais également par le truchement d'une coopération à plusieurs niveaux entre les organes de l'administration centrale, les pouvoirs locaux et régionaux, les agences spécialisées, les associations de défense et les organisations bénévoles. La coopération permet de protéger plus efficacement les droits de l'homme et, en ces temps de crise économique et financière et de mesures d'austérité, les échanges de politiques, d'idées et de bonnes pratiques sont non seulement souhaitables mais aussi nécessaires pour assurer une mise en commun des maigres ressources.

6. La coopération avec les groupes de défense des personnes LGBT mènera également à l'adoption de politiques éclairées et bien adaptées, intégrant les questions LGBT et garantissant ainsi que les mesures politiques satisfont aux exigences de tous les citoyens. Les personnes LGBT ne peuvent pas être définies en référence à leur seule orientation sexuelle ou identité de genre. Elles sont soumises aux mêmes mesures politiques que tous les citoyens et cette diversité doit par conséquent y être reflétée.

7. Des politiques éclairées et bien adaptées amélioreront l'accès des personnes LGBT à leurs droits sociaux tels que l'éducation, l'emploi, les soins de santé ou le logement, ainsi que leur accès à d'autres biens et services. Ces droits constituent tous des droits de l'homme sociaux fondamentaux consacrés par la Charte sociale européenne (STE n° 35) et d'autres textes internationaux des droits de l'homme. Et pourtant, les personnes LGBT sont souvent victimes de graves discriminations lorsqu'elles tentent d'y accéder.

8. De la même manière, les citoyens européens ont également le droit de vivre dans une ville plus sûre et sans dangers, protégée, dans la mesure du possible, contre la criminalité, la délinquance et les agressions. C'est au niveau local que les conséquences de la criminalité et le sentiment d'insécurité sont ressentis de la manière la plus aiguë. Les personnes LGBT sont fréquemment victimes de violence, tant au sein de leur foyer qu'ailleurs, et des actions doivent être entreprises afin d'améliorer leur sécurité. Les collectivités locales sont donc les mieux placées pour mener des politiques ou élaborer des approches pour prévenir la délinquance et promouvoir un environnement sécurisant⁵.

9. La sensibilisation des citoyens aux questions LGBT et les campagnes en faveur de la promotion du respect et de la compréhension mutuels peuvent fortement contribuer au respect des droits de l'homme des personnes LGBT. Les attitudes négatives doivent être dénoncées, l'homophobie et la transphobie combattues, et des liens solidaires créés entre tous les citoyens. L'introduction de cours d'éducation aux droits de l'homme dans les écoles, à tous les niveaux de la scolarité, et dans les structures éducatives non formelles peut favoriser l'acquisition d'une connaissance approfondie des droits de l'homme et des questions y afférentes ainsi que le développement d'attitudes respectueuses de l'égalité et de la dignité. De cette manière, une culture des droits de l'homme peut être instaurée auprès de tous les enfants, dès le plus jeune âge. C'est seulement en associant et incluant

tous les membres d'une communauté que peuvent être respectées la dignité humaine et la diversité. Cela ne devrait nullement porter atteinte au droit des parents de donner à leurs enfants une éducation conforme à leurs convictions religieuses ou philosophiques, tout en garantissant le droit des enfants à recevoir une éducation critique et pluraliste, conformément à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5), à ses protocoles et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

10. Les hommes politiques jouent un rôle moteur pour promouvoir des transformations dans la société et pour garantir que le respect des droits de l'homme est non seulement une obligation juridique mais aussi une valeur partagée. Ils sont toutefois également en mesure d'influencer l'opinion publique en raison de l'importante couverture médiatique dont ils bénéficient alors que de nombreuses personnes s'informent et se forgent une opinion à partir des reportages dans les médias. Forts de cela, les hommes politiques et autres personnalités ou personnes exerçant une position d'autorité doivent s'abstenir de tous propos homophobes et transphobes et condamner ouvertement les discours de ce genre, afin de contribuer ainsi à l'établissement d'une relation fondée sur le dialogue et la confiance avec la communauté LGBT.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe invite les pouvoirs locaux et régionaux :

a. concernant l'instauration d'une culture des droits de l'homme :

i. à adopter pour leurs villes et régions un plan d'action détaillé et holistique qui s'engage en faveur de la diversité, encourage le respect et rejette la discrimination, en s'inspirant dans leurs politiques et leurs pratiques des principes et des mesures énoncés dans l'annexe à la recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;

ii. à veiller à ce que leurs élus et autres dépositaires de l'autorité publique dénoncent ouvertement toute incitation à la haine, à l'intolérance et à la discrimination ou leur apologie ;

iii. à introduire une éducation aux droits de l'homme dans les programmes des écoles et autres établissements éducatifs relevant de leurs compétences, de manière que les enfants et les adolescents fassent l'apprentissage des droits de l'homme et comprennent l'importance du respect de l'égalité et de la dignité ;

iv. à organiser des campagnes de sensibilisation et des activités éducatives à l'intention d'un public de tous âges afin de développer la compréhension des personnes LGBT et le respect à leur égard ;

v. à planifier des événements et des activités sur le thème de la diversité, à l'occasion de différentes manifestations LGBT spécifiques ;

b. concernant la mise en œuvre d'une protection effective des droits de l'homme :

i. à coopérer avec les organes de l'administration centrale, les pouvoirs locaux et régionaux, les agences spécialisées, les associations de défense LGBT et les organisations bénévoles afin de veiller au respect plein et entier des droits de l'homme des personnes LGBT à travers la législation, ainsi qu'à la complémentarité et à l'exhaustivité des dispositions législatives à tous les niveaux ;

ii. à introduire, lorsque la législation nationale fait défaut, des dispositions locales susceptibles de combler ce vide juridique ;

iii. à travailler avec les associations de défense des personnes LGBT et les organisations non gouvernementales (ONG) des droits de l'homme à l'intégration des questions LGBT dans les mesures politiques en vigueur ou futures, afin de garantir l'adoption de politiques éclairées et bien adaptées qui reflètent la diversité ;

iv. à partager les exemples de bonnes pratiques avec d'autres pouvoirs locaux et régionaux, par l'intermédiaire par exemple de réseaux tels que celui des Villes arc-en-ciel ;

c. concernant la mise en œuvre de politiques et de services exempts de toute discrimination :

i. à instaurer une politique de lutte contre la discrimination et le harcèlement claire et de grande envergure, applicable au personnel et aux services de l'administration publique mais aussi aux prestataires de services travaillant sous contrat à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ;

ii. à veiller à ce que tous les effectifs des pouvoirs locaux et régionaux ainsi que le personnel contractuel d'entreprises privées soient correctement formés à promouvoir la tolérance et l'acceptation et à garantir le respect et l'égalité de traitement de tous les citoyens ;

iii. à établir des bureaux municipaux de coordination chargés de coordonner les politiques relatives aux LGBT entre tous les services municipaux, d'élaborer des politiques qui répondent aux besoins spécifiques des personnes LGBT, de fournir des informations sur les questions liées aux LGBT et sur leurs associations, ainsi que d'apporter un soutien ;

iv. à élaborer des guides afin de satisfaire aux obligations en matière de droits de l'homme ;

v. à entreprendre, en coopération avec les groupes locaux de LGBT, un audit de la prestation de services et de l'accès à ces services, et à combler les lacunes en introduisant de nouvelles politiques, tout en veillant, grâce à un suivi régulier, à leur pertinence et à leur efficacité.

12. Le Congrès invite sa Commission des questions d'actualité à poursuivre sa coopération avec les groupes de défense des personnes LGBT, comme l'Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et inter sexes (ILGA Europe), Transgender Europe, et le Réseau européen

des Villes arc-en-ciel, afin de continuer de promouvoir et protéger le respect des droits des LGBT aux niveaux local et régional.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 25 mars 2015, 2^e séance (voir le document CG/2015(28)9FINAL, exposé des motifs), rapporteure : Yoomi Renström, Suède (R, SOC).

2. Résolution 1728 (2010) de l'Assemblée parlementaire intitulée «Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre».

3. Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

4. Résolution 296 (2010) (révisée) du Congrès sur le rôle des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des droits de l'homme.

5. Charte urbaine européenne du Congrès.